



Chimay, 22-04-2020

Nos réf.: 62538

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : Réparation fuite d'eau rue Bruyère à Baileux.

ARRETE DE POLICE.

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1^{er} décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite de la **Régie Des Eaux**, représenté par **LABOUREIX Alain** en date du 21 avril 2020, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture de tranchée pour une réparation de fuite d'eau, rue Bruyère à Baileux le mardi 28 avril 2020 pour la journée complète.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu qu'il s'agit de la voirie Communal,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire de la voirie faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

ARRETE :

Art.1 : La circulation de tous les véhicules sera entravée rue Bruyère à Baileux le mardi 28 avril 2020 pour la journée complète.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux routiers « C3 » placé par la RDE.

Le demandeur sera en outre chargé de veiller à ce que la signalisation soit en permanence placée durant les travaux,

Art.2 : Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.

Art.3 : Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux routiers « C3 ».



Art.4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art.5 : Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera soumis à la prochaine réunion du Conseil Communal et transmis :

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.

Le Bourgmestre

D. Danvoye

